



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 MARS 2024

Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre;
Monsieur Vincent SAMPAOLI, Monsieur Benjamin COSTANTINI,
Monsieur Guy HAVELANGE, Madame Françoise LEONARD,
Madame Elisabeth MALISOUX, Échevins;
Madame Sandrine CRUSPIN, Présidente du CPAS;
Monsieur Christian BADOT, Madame Marie-Christine MAUGUIT,
Monsieur Etienne SERMON, Madame Rose SIMON-CASTELLAN,
Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN,
Monsieur Christian MATTART, Madame Françoise TARPATAKI,
Madame Florence HALLEUX, Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER,
Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Jawad TAFRATA,
Monsieur Kévin GOOSSENS, Madame Christine BODART, Madame Marie-
Luce SERESSIA, Madame Natacha FRANÇOIS, Madame Gwendoline WILLIQUET,
Monsieur Damien LOUIS, Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Nathalie ELSSEN,
Monsieur Eddy SARTORI, Monsieur Emmanuel GILLET, Conseillers communaux;
Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général;
Présidence pour ce point : Monsieur Philippe RASQUIN ;

11bis OBJET : Affichage électoral et propagande électorale – Adoption d'une ordonnance de police

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu l'urgence décrétée en début de séance à l'unanimité des membres présents ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier ses articles L 1122 - 20 alinéa 1^{er}, L 1122-24, L 1122 - 26 § 1^{er}, L 1122-30, L 1132-3, L 1133-1, L 1133-2, L 3221-5 et L 4130-1 et suivants ;

Vu la Nouvelle Loi communale, spécialement ses articles 119, 119 bis et 135 § 2 alinéa 1^{er} et alinéa 2 - 1^o, - 2^o, - 3^o et - 7^o ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, notamment les articles 124 et 128 ;

Vu la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées, notamment l'article 2bis, modifié par la loi du 4 mai 1936 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des représentants, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques ;

Vu la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Parlement européen ;

Vu la loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone, et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques ;

Vu la nécessité de prendre des mesures visant à interdire certaines méthodes d'inscription électorale et d'affichage électoral ainsi que la diffusion de toutes sortes de tracts électoraux sur la voie publique ;

Considérant qu'à l'approche des élections du 9 juin 2024, il s'indique de prendre diverses mesures en vue de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Qu'à cet égard sont spécifiquement confiés à la vigilance et à l'autorité des communes :

- *« tout ce qui intéresse la sûreté, la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publique, ce qui comprend le nettoyage, l'enlèvement des encombrements, l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puissent s'y tenir par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants (...) » ;*
- *« le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique et le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes » ;*
- *« la prise des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toutes formes de dérangements publics » ;*

Considérant que l'article L 4130-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose comme suit :

« Il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

A cette fin, dès que commence la période électorale, le Conseil communal met à la disposition des listes des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales et assure une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes. Le Conseil communal fixe le nombre minimal d'emplacements par rapport au nombre de listes de candidats en concurrence lors du précédent renouvellement intégral du conseil provincial et du Conseil communal, additionné d'une unité.

Le soixante et unième jour avant l'élection, à défaut pour le Conseil communal d'avoir déterminé des critères visant à assurer une répartition équitable des emplacements entre les différentes listes, la répartition s'opère en réservant une priorité aux listes complètes par rapport aux listes incomplètes. »

Considérant que l'article L 4130-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose comme suit :

« Pendant les trois mois précédant les élections communales, provinciales et de secteurs et l'élection directe des Conseils de l'Action sociale ou à partir du jour de la convocation des électeurs en cas d'élections extraordinaires, les partis politiques, les listes et les candidats, ainsi que les tiers qui souhaitent faire de la propagande pour des partis, des listes ou des candidats :

1° ne vendent pas ou ne distribuent pas des cadeaux et des gadgets ;

2° n'organisent pas des campagnes commerciales par téléphone ;

3° ne diffusent pas de spots publicitaires à la radio, à la télévision et dans les salles de cinéma ;

4° n'utilisent pas des panneaux ou affiches à caractère commercial ;

5° n'utilisent pas des panneaux ou affiches à caractère non commercial de plus de quatre mètres carrés.

Au sens de l'alinéa 1^{er}, 1°, un gadget est un objet vendu ou distribué en vue de faire apparaître, à l'occasion de son usage normal, un message électoral en faveur de partis, de listes ou de candidats, et pour autant que la valeur utilitaire de cet objet l'emporte sur le message politique qu'il contient.

Au sens de l'alinéa 1^{er}, 1°, à l'exclusion des biens ou services offerts ou distribués uniquement à des fins de convivialité, un cadeau est un bien ou un service offert, vendu ou distribué par un candidat, une liste de candidats ou un parti politique à un électeur ou à un groupe d'électeurs, avec l'intention manifeste et délibérée d'obtenir en retour un ou des suffrages. »

Considérant que l'égalité de traitement entre toutes les formations politiques concourant au scrutin est un principe incontournable de toute expression démocratique ;

Considérant qu'en l'absence de panneaux spécifiques placés par les services de la Ville, les panneaux d'expression libre déjà placés sur l'ensemble du territoire peuvent utilement accueillir les affiches des partis et candidats le cas échéant, sans distinction aucune ;

Considérant que dès lors l'affichage électoral reste possible, sans coût additionnel et sans vicier d'une quelconque manière le principe d'égalité de traitement ;

Considérant que le transport de matériel de propagande et d'affichage est de nature à donner lieu à des troubles de l'ordre public, de même que l'affichage lui-même, spécialement lorsqu'il est fait au mépris du respect des propriétés privées et publiques et/ou en des endroits non appropriés ;

Qu'à cet égard, le but des affiches étant d'attirer l'attention des passants, piétons et autres usagers de la voirie, celles-ci peuvent susciter des attroupements, occasionner des entraves à la circulation, voire créer des désordres ;

Que, de plus, les affiches s'altèrent et se désagrègent sous l'effet des intempéries, tombent alors en morceaux sur la voie publique et ses dépendances, créant de ce fait un problème de salubrité publique, voire de sécurité publique ;

Considérant que le Règlement Général de Police Administrative de la Ville d'ANDENNE contient en son article 7 des dispositions générales en matière d'affichage ;

Qu'il importe de les compléter par des dispositions spécifiques d'application dans le cadre du scrutin du 9 juin 2024 ;

Sur la proposition du Collège communal,

ARRETE A L'UNANIMITE :

Dans le cadre de l'organisation du scrutin du 9 juin 2024, l'affichage électoral, en ce compris le transport de matériel de propagande et d'affichage, est réglementé comme suit :

Article 1^{er} :

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

- affichage électoral : l'apposition sur tout support visible de la voie publique, de même que sur la voie publique elle-même, dans un but de propagande électorale, non seulement d'affiches au sens traditionnel du terme, mais également d'inscriptions et marquages, de représentations picturales ou photographiques, de tracts, de placards, d'autocollants, d'emblèmes, de sigles ou de papillons, cette énumération étant indicative ;
- affiche électorale : non seulement les affiches, au sens traditionnel du terme, mais également les inscriptions et marquages généralement quelconques, les reproductions picturales ou photographiques, les tracts, les placards, les autocollants, les emblèmes, les sigles et papillons, cette énumération étant indicative, apposés dans un but de propagande électorale.

Article 2 :

a) Sur le territoire de l'entité andennaise, et jusqu'au **9 juin 2024 à 13 heures**, l'affichage électoral est interdit, en dehors :

- des panneaux publics, d'expression libre, placés sur l'ensemble du territoire;
- des propriétés privées, moyennant l'autorisation préalable et expresse de leur propriétaire ou du titulaire d'un droit de jouissance.

b) L'interdiction s'applique en conséquence également à tout support tels les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés sub a).

c) Les partis politiques, les listes et les candidats, ainsi que les tiers qui souhaitent faire de la propagande pour des partis, des listes ou des candidats :

- ne peuvent utiliser des panneaux ou affiches à caractère commercial ;
- ne peuvent utiliser des panneaux ou affiches à caractère non commercial de plus de 4 m².

d) Le Conseil communal met à la disposition des listes des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales et assure une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes. Le critère de répartition s'appliquera par défaut : à savoir celui de la primauté des listes complètes par rapport aux listes incomplètes.

Article 3 :

Sont interdits, entre **22 heures** et **7 heures** du matin sur la même période :

- toute activité d'affichage électoral, même aux endroits autorisés suivant l'article 2 ;
- tout transport d'affiches électorales, ainsi que de matériel d'affichage.

Article 4 :

Les documents et matériels apposés ou transportés en contravention avec les articles 2 et 3 seront saisis et confisqués aux frais, risques et périls des contrevenants ; ils seront détruits à défaut par ces derniers de les réclamer par lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'Administration communale, dans un délai de 8 jours calendrier à compter du lendemain du jour de la saisie.

Article 5 :

La Ville d'ANDENNE, sur ordre du Bourgmestre, pourvoira d'office aux mesures de remise en état et/ou de nettoyage, aux frais, risques et périls des contrevenants, lorsque la sécurité publique, la propreté publique ou la tranquillité publique sont compromises.

Article 6 :

Les infractions à la présente ordonnance sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

Article 7 :

Sans préjudice des mesures de remise en état et/ou de nettoyage réalisées d'office aux frais, risques et périls du contrevenant, les infractions aux dispositions de la présente ordonnance ou en vertu de celle-ci seront punies d'une amende de **1 à 500 euros**, à moins que les faits ne fassent l'objet d'autres sanctions sous le couvert de dispositions particulières hiérarchiquement supérieures au présent règlement.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné par le Conseil communal. La sanction prononcée est notifiée à l'auteur de l'infraction par pli recommandé.

Les mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits peuvent faire l'objet d'une amende administrative dont le maximum est fixé à 175 euros.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction d'éventuelles récidives.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes à la même ordonnance, dans le chef d'une même personne, donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Article 8 :

La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage. Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Elle deviendra obligatoire le jour de sa publication par voie d'affichage.

Article 9 :

La présente ordonnance ne porte pas préjudice aux les règles générales régissant l'apposition d'affiches électorales.

Article 10 :

Une expédition conforme de la présente ordonnance sera communiquée au Collège provincial de NAMUR pour mention en être faite dans le Bulletin provincial et aux greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de NAMUR, pour inscription aux registres a ce destinés.

Article 11 :

Communication de la présente ordonnance sera également faite :

- au Directeur général pour mention à faire dans le registre des publications ;
- au Responsable de la Direction des Services techniques communaux ;
- au Chef de corps de la Zone de Police des Arches ;
- à Madame Delphine WATTIEZ, Fonctionnaire sanctionnateur provincial.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Ronald GOSSIAUX

Philippe RASQUIN

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX

Claude EERDEKENS



